

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

**AMENDEMENT**

N° CL486

présenté par  
M. Delautrette, rapporteur et M. Le Gac, rapporteur

-----

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2123-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « municipal », sont insérés les mots : « , puis au maximum une fois par année civile, » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion, » ;

c) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ces salariés. » ;

2° L'article L. 3123-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « , puis au maximum une fois par année civile, » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion, » ;

c) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ces salariés. » ;

3° L'article L. 4135-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « régional », sont insérés les mots : « , puis au maximum une fois par année civile, » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion, » ;

c) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ces salariés. » ;

4° L'article L. 7125-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « Guyane », sont insérés les mots : « , puis au maximum une fois par année civile, » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion » ;

c) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ces salariés. » ;

5° L'article L. 7227-1 est ainsi modifié :

a) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , puis au maximum une fois par année civile, » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion » ;

c) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ces salariés. »

II. – L'article L. 6315-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « régional », sont insérés les mots : « , puis au maximum une fois par année civile, » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , à cette occasion, » ;

3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice du mandat, par ces salariés. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 11 afin d'inscrire le renforcement du dialogue entre l'élu local salarié et son employeur dans le cadre des dispositifs existants.

En effet, l'article adopté au Sénat prévoit de modifier le contenu de l'entretien professionnel réalisé dans le cadre de la formation professionnelle. L'entretien professionnel, qui doit être distingué de l'entretien annuel d'évaluation, est consacré aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Il est obligatoire et doit être organisé tous les deux ans. L'article 11 prévoit de le compléter afin qu'il soit également consacré, notamment, aux mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et à la prise en compte de l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandats, par ces salariés.

Dans le même objectif, l'article 11 prévoit par ailleurs de compléter le contenu de l'entretien annuel d'évaluation des agents publics.

Si la volonté de favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives et de mieux prendre en compte l'expérience acquise est louable, il est préférable que cette discussion entre le salarié ou l'agent public et son employeur soit conduite à la demande de l'agent dans un cadre adapté, et non de manière obligatoire et systématique dans le cadre d'entretiens consacrés à ses perspectives de formation professionnelle ou à son évaluation.

Le présent amendement propose donc de conserver les principales avancées adoptées par le Sénat, tout en s'inscrivant dans les entretiens spécifiques aux salariés et agents publics titulaires d'un mandat électif, qui sont déjà prévus par le code du travail et le code général des collectivités territoriales.